



Notice d'information

Examen Professionnel d'Adjoint Administratif Territorial de 1^{re} classe

Textes de référence :

- Décret n° 2006-1690 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux.
- Décret n° 2007-113 du 29 janvier 2007 modifié fixant les modalités d'organisation des examens professionnels prévus aux articles 10 et 24 du décret n° 2006-1690 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux.

Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Cher

B.P 2001

18026 BOURGES CEDEX

☎ 02.48.50.82.50.

☎ 02.48.50.37.59.

Courriel : service.concours@cdg18.fr

Site Internet : www.cdg18.fr

Siège : Z.A. Le Porche ■ 18340 PLAIMPIED-GIVAUDINS

Le cadre d'emplois des Adjoint Administratifs Territoriaux

Les adjoints administratifs territoriaux constituent un cadre d'emplois administratif de catégorie C qui comprend les grades d'adjoint administratif territorial de 2^e classe (recrutement sans concours), d'adjoint administratif territorial de 1^{re} classe, d'adjoint administratif territorial principal de 2^e classe et d'adjoint administratif territorial principal de 1^{re} classe.

Les principales fonctions

◆ **Les adjoints administratifs territoriaux** sont chargés de tâches administratives d'exécution, qui supposent la connaissance et comportent l'application de règles administratives et comptables.

Ils peuvent être chargés d'effectuer divers travaux de bureautique et être affectés à l'utilisation des matériels de télécommunication.

Ils peuvent être chargés d'effectuer des enquêtes administratives et d'établir des rapports nécessaires à l'instruction de dossiers.

Ils peuvent être chargés de placer les usagers d'emplacements publics, de calculer et de percevoir le montant des redevances exigibles de ces usagers.

◆ Lorsqu'ils relèvent des grades d'avancement, les adjoints administratifs territoriaux assurent plus particulièrement les fonctions d'accueil et les travaux de guichet, la correspondance administrative et les travaux de comptabilité.

Ils peuvent participer à la mise en œuvre de l'action de la collectivité dans les domaines économique, social, culturel et sportif.

Ils peuvent être chargés de la constitution, de la mise à jour et de l'exploitation de la documentation, ainsi que de travaux d'ordre.

Ils peuvent centraliser les redevances exigibles des usagers et en assurer eux-mêmes la perception.

Ils peuvent être chargés d'assurer la bonne utilisation des matériels de télécommunication.

Ils peuvent être chargés du secrétariat de mairie dans une commune de moins de 2000 habitants.

Ils peuvent se voir confier la coordination de l'activité d'adjoints administratifs territoriaux du premier grade.

Adjoint Administratif Territorial de 1^{re} classe

L'examen professionnel

Conditions particulières

L'examen professionnel d'adjoint administratif territorial de 1^{re} classe est organisé par les Centres de Gestion ou les collectivités territoriales non affiliées.

Conditions d'accès

L'examen professionnel est ouvert aux adjoints administratifs territoriaux de 2^e classe ayant atteint le 4^e échelon et comptant au moins 3 ans de services effectifs dans ce grade.

En application de l'article 16 du décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale, les candidats peuvent subir un examen professionnel au plus tôt un an avant la date à laquelle ils doivent remplir les conditions d'inscription au tableau d'avancement ou sur la liste d'aptitude.

Les épreuves

Epreuve écrite	<p>Une épreuve écrite à caractère professionnel, portant sur les missions incombant aux membres du cadre d'emplois. Cette épreuve consiste, à partir de documents succincts remis au candidat, en 3 à 5 questions appelant des réponses brèves ou sous forme de tableaux et destinées à vérifier les capacités de compréhension du candidat et son aptitude à retranscrire les idées principales des documents.</p> <p><i>Durée : 1 heure 30 ; coefficient 2</i></p> <p>Cette épreuve est anonyme et fait l'objet d'une double correction.</p>
Epreuve orale	<p>Un entretien destiné à permettre d'apprécier l'expérience professionnelle du candidat, sa motivation et son aptitude à exercer les missions qui lui seront confiées. Cet entretien débute par une présentation par le candidat de son expérience professionnelle sur la base d'un document retraçant son parcours professionnel et suivie d'une conversation. Ce document, établi conformément au modèle fixé par arrêté du ministre chargé des collectivités locales, est fourni par le candidat au moment de son inscription et remis au jury préalablement à cette épreuve.</p> <p><i>Durée : 15 minutes, dont 5 minutes au plus d'exposé ; coefficient 3</i></p>

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20.

Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves obligatoires d'admissibilité ou d'admission entraîne l'élimination du candidat.

Un candidat ne peut être admis si la moyenne de ses notes aux épreuves est inférieure à 10 sur 20 après application des coefficients correspondants.

Tout candidat qui ne participe pas à l'une des épreuves obligatoires est éliminé.

La nomination au titre de l'avancement de grade

A l'issue des épreuves, le jury arrête, par ordre alphabétique, la liste des candidats admis à l'examen.

La réussite à l'examen professionnel ne vaut pas nomination. Cette procédure d'évolution de carrière est laissée à l'appréciation de chaque employeur dans le respect des règles statutaires.

L'avancement au grade d'adjoint administratif territorial de 1^{re} classe s'effectue par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi par l'autorité après avis de la Commission Administrative Paritaire.

La carrière

Le grade d'adjoint administratif territorial de 1^{re} classe comprend 12 échelons. Les avancements d'échelons sont effectués à l'ancienneté minimum ou maximum, selon l'appréciation portée par l'autorité territoriale sur la valeur professionnelle. A chaque échelon correspond un indice déterminant la rémunération.

Echelle 4												
Echelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
Minimum	1 an	1 an	1 an et 8 mois	2 ans et 6 mois	2 ans et 6 mois	3 ans et 4 mois	3 ans et 4 mois					
Maximum	1 an	1 an	2 ans	3 ans	3 ans	4 ans	4 ans					
Indices Majorés	323	324	325	326	327	329	332	345	354	368	375	382

L'évolution de carrière par avancement de grade s'effectue par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi, au choix, après avis de la Commission Administrative Paritaire :

- ◆ **d'adjoint administratif territorial de 1^{re} classe à adjoint administratif territorial principal de 2^e classe** : avoir atteint au moins le 5^e échelon de leur grade et compter au moins 6 ans de services effectifs dans le grade.
- ◆ **d'adjoint administratif territorial principal de 2^e classe à adjoint administratif territorial principal de 1^{re} classe** : justifier au moins de 2 ans d'ancienneté dans le 6^e échelon de leur grade et compter au moins 5 ans de services effectifs dans le grade.

La rémunération

Les fonctionnaires territoriaux perçoivent un traitement mensuel basé sur des échelles indiciaires. Le grade d'adjoint administratif territorial de 1^{re} classe relève de l'échelle 4 et est affecté des indices majorés 323 à 382 au 1^{er} janvier 2015.

La rémunération correspondante (VPI au 1^{er} juillet 2010) est de :

- ◆ 1495,58 € brut au 1^{er} échelon
- ◆ 1768,77 € brut au 12^e échelon

Au traitement peuvent s'ajouter le supplément familial de traitement, certaines primes et/ou indemnités. Les fonctionnaires sont affiliés à un régime particulier de sécurité sociale et de retraite.